

# Commune d'ARTHENAS

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT Dossier d'enquête publique



**MAITRE D'OUVRAGE : Commune d'ARTHENAS**

269 Grande Rue

**39 270 ARTHENAS**

Tél. : 03.84.44.21.82

**BUREAU D'ETUDES : SELARL ABCD**

Route de Lyon

**39 570 MONTMOROT**

Tél. : 03.84.47.15.78

# Préambule

Chaque année, les élus sont confrontés à des problèmes de stagnation d'eaux usées proches des habitations, de rejets dans les fossés publics ou les rivières, d'odeurs nauséabondes et quelquefois de plaintes.

Paradoxalement, l'élévation générale du niveau de vie entraîne une augmentation continue de la consommation d'eau des ménages et par conséquent une du volume des rejets d'eaux usées. C'est ainsi qu'en 30 ans, la consommation d'eau des ménages a plus que doublé sans que les systèmes de traitement collectif ou individuel n'aient toujours pu s'adapter à cette évolution.

La préservation de l'environnement, celle de la qualité des eaux superficielles ou souterraines et l'amélioration du cadre de vie constituent une des richesses de nos communes.

En milieu urbain dense et rapproché, l'évacuation des eaux usées superficielles est simple car les rejets sont transportés par canalisations, collectant sur leur passage l'ensemble de l'agglomération vers une station d'épuration.

Ce schéma de l'assainissement collectif est réputé donner satisfaction dans le contexte urbain ou bien lorsque l'habitat est suffisamment aggloméré pour supporter la charge financière de cet investissement et la répartir sur un grand nombre d'usagers.

Mais dans les secteurs ruraux, ce type d'assainissement n'est pas toujours la solution la mieux adaptée, que ce soit techniquement, socialement et financièrement.

Dans ce contexte général, la Commune d'Arthenas, dans le département du Jura, s'est engagée à résoudre ses problèmes d'assainissement dans les prochaines années en y consacrant les moyens nécessaires mais à un coût raisonnable.

Le présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-11 du code de l'urbanisme, a pour objectif d'informer le public sur les solutions d'assainissement envisageables sur le territoire communal justifié par le scénario de zonage retenu par le conseil municipal.

La portée du zonage d'assainissement est détaillée par la Circulaire du 22 mai 1997.

«La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement

- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaire à leur desserte. »

L'enquête publique, d'une durée minimum d'un mois, permet de recueillir les appréciations, les suggestions et contrepropositions du public. Celles-ci seront étudiées par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur permettront au conseil municipal d'apporter des modifications éventuelles au projet de zonage avant délibération. Un contrôle de légalité sera réalisé par le Préfet.

Le tracé du périmètre des zones d'assainissement est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal s'il existe. Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

# Lexique

**Assainissement collectif** : système d'assainissement effectuant, en domaine public la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

**Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif appelé aussi assainissement autonome ou individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux pluviales** : eaux résultant de la pluie.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, sales d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

**Épuration** : ensemble des procédés de traitement des eaux usées permettant d'obtenir des eaux conformes aux objectifs de réduction de pollution.

**Equivalent-habitant (EH)** : quantité moyenne de pollution produite en un jour par une personne fixée par la directive européenne à 60g de DBO5.

**Réseau séparatif** : système de collecte évacuant les eaux usées domestiques dans un réseau spécifique.

**Réseau unitaire** : système de collecte évacuant les eaux pluviales et les eaux usées domestiques dans un même réseau.

**Schéma directeur d'assainissement** : document opérationnel permettant de définir la politique d'assainissement de la commune.

**SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif

**Zonage d'assainissement** : délimitation des territoires de la commune relevant de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et de zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ou de zones dans lesquelles il est nécessaire, dans certains cas de pollution, de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

# Sommaire

1	Présentation du zonage d'assainissement.....	6
1.1	L'assainissement.....	6
1.2	L'assainissement collectif.....	7
1.3	L'assainissement non collectif.....	8
2	Présentation de la commune d'Arthenas.....	10
2.1	Situation géographique.....	10
2.2	Population et activités économiques.....	11
2.3	Urbanisation.....	11
2.4	Alimentation en eau potable.....	11
2.6	Caractéristique du milieu naturel.....	12
2.6.1	Hydrographie et hydrogéologie.....	12
2.6.2	Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	12
2.6.3	Géologie.....	14
2.6.4	Natura 2000.....	15
2.6.5	Les zones humides.....	16
2.7	Risques naturels.....	16
2.7.1	Retrait et Gonflement des Argiles.....	16
2.7.2	Inondation dans les sédiments.....	17
3	Assainissement existant.....	18
3.1	Assainissement collectif.....	18
3.2	Assainissement non collectif.....	18
4	Propositions des scénarii.....	19
4.1	Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des différents scénarii.....	19
4.2	Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement.....	19
4.3	Scénario 1.....	22
4.4	Scénario 2.....	25
4.5	Simulation des coûts.....	26
4.6	Synthèse.....	29

# **1 Présentation du zonage d'assainissement**

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

Par ailleurs, l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994, pris en application de la loi sur l'eau impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement qui prendra en compte les données environnementales existantes et qui sera concrétisé par un Schéma Directeur d'Assainissement.

Ainsi conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

## **1.1 L'assainissement**

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

## 1.2 L'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont ainsi tenues d'assurer :

- la collecte et le transport des eaux usées domestiques ;
- le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- l'élimination des boues d'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

La commune est donc responsable de la mise en place, de l'entretien, du fonctionnement de l'ensemble de la filière et des dégâts provoqués aux propriétaires.

### *Deux types de réseau*

Les communes peuvent installer deux types de réseau :

**Le réseau séparatif**, c'est celui qui est recommandé : il assure une gestion distincte des eaux suivant qu'elles doivent ou non faire l'objet d'un traitement avant leur rejet. Autrement dit, ce système est composé de deux réseaux, un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Soit la commune dispose de deux réseaux distincts et les eaux de pluie sont collectées et rejetées par la commune. Soit chaque particulier doit avoir un système d'évacuation individuelle des eaux de pluie ;

**Le réseau unitaire d'assainissement** : c'est un réseau unique d'égout recueillant l'ensemble des eaux usées et les eaux pluviales. Ce type de réseau n'est autorisé que si le mélange des eaux n'entraîne pas de problème d'épuration. Par ailleurs, cela suppose un dispositif permettant de réguler le flux envoyé vers le système de traitement en cas de fortes pluies.

### *Raccordement des immeubles au tout à l'égout*

C'est le code de la Santé Publique qui détermine le régime applicable au raccordement au tout à l'égout et qui institue l'obligation générale de raccordement, sous réserve de certaines dispenses.

### *Obligation de raccordement*

**Le raccordement des immeubles aux égouts publics est une obligation applicable à l'ensemble des propriétaires**, sauf exceptions (voir ci-dessous). Pour les eaux usées, cette obligation résulte de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

### *Dispense de raccordement*

**L'obligation de raccordement comporte des exceptions et certains immeubles en sont dispensés.**

Ainsi en est-il :

- des immeubles non desservis par le réseau, en l'absence d'accès à la voie publique. A contrario, sont donc astreints à raccordement toutes les propriétés ayant accès à la voie publique, soit directement, soit au moyen d'une voie privée ou d'une servitude de passage ;
- si le raccordement se heurte à des difficultés particulières, dès lors que l'immeuble bénéficie d'une installation d'assainissement autonome conforme ;

- des immeubles dont l'état de dégradation est tel que le raccordement devient superflu (immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril, immeubles en ruine).

Pour les logements construits après la mise en service du tout à l'égout, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction.

#### *Contrôle des travaux de raccordement*

**Les communes sont investies d'une mission générale de contrôle des raccordements au réseau public.** Le contrôle porte à la fois sur la conformité de la partie privée du raccordement et sur les ouvrages incorporés au réseau public.

### **1.3 L'assainissement non collectif**

Lorsque le logement n'est pas raccordé au tout à l'égout, soit parce qu'il n'y en a pas, soit parce que le logement est dispensé de raccordement, **il doit disposer d'un système individuel d'assainissement.** On parle couramment en la matière de fosses septiques même si ce terme ne reflète pas toute la réalité des installations individuelles possibles.

**L'assainissement individuel concerne 5,4 millions de logements en France.** 80% des installations existantes sont défectueuses ou mal entretenues et près de 600 000 logements déversent tout simplement leurs eaux usées dans la nature. Cela est source de risque pour notre environnement et pour la santé publique.

C'est la raison pour laquelle la loi du 12 juillet dernier, dite loi Grenelle II est venue renforcer les prescriptions en la matière, en rendant obligatoire, depuis le 1er janvier 2011, le **diagnostic assainissement** lors de la vente d'un logement non raccordé au tout à l'égout.

**Si le logement n'est pas situé dans une zone d'assainissement collectif, il doit disposer d'un assainissement individuel.** Ce peut être également le cas s'il en est dispensé compte tenu des difficultés techniques de raccordement.

En résumé, l'assainissement non collectif n'est pas moins efficace que l'assainissement collectif, la surveillance, le contrôle et l'entretien sont les trois critères majeurs pour un fonctionnement optimal.

**Il existe différents procédés d'assainissement individuel.** L'installation d'un tel système doit être réalisé fait par des sociétés privées et mérite une étude du logement et du terrain. Il faut en effet tenir compte du logement (surface, nombre d'installations sanitaires, nombre d'occupants) ainsi que de la nature du sol et son inclinaison.

Les eaux usées collectées sont récupérées et prétraitées dans une fosse étanche, filtre permettant la décantation des matières en suspension ainsi que la rétention des éléments flottants. Les eaux usées sont ensuite traitées ; l'élimination de la pollution se fait par dégradation biochimique (bactéries) grâce au passage dans un réacteur chimique naturel. Il peut s'agir soit d'un sol naturel, soit d'un sol reconstitué. En principe, c'est un massif de sable (plusieurs couches de sable).

#### *Le contrôle des installations*

Depuis la loi sur l'eau de 2006, les communes ont l'obligation de contrôler toutes les installations individuelles. Elles devaient le faire avant le 31 décembre 2012. Par conséquent, certains logements ont déjà été contrôlés mais pas tous. Avec la loi de juillet dernier dite Grenelle II, les choses se sont accélérées puisque **depuis le 1er janvier 2011, le vendeur doit joindre au compromis de vente un diagnostic assainissement si le bien est situé dans une zone d'assainissement non collectif.**



L'objectif est double : il s'agit d'une part, comme pour tous les autres diagnostics, de protéger l'acheteur qui est ainsi mieux informé sur l'état du logement et le vendeur qui évite toute mise en jeu de sa responsabilité. D'autre part, cela permet de vérifier le fonctionnement et l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel. A terme, ce contrôle vise à améliorer la qualité des installations par la réalisation de travaux de mise en conformité si nécessaire.

**Ce sont les communes qui assurent le contrôle des installations**, via le service public d'assainissement non collectif, **le SPANC**. A ce jour, la commune est donc le seul interlocuteur en matière d'assainissement. Des agents du SPANC se déplacent chez les usagers, à l'issue du contrôle, l'usager recevra de la commune un rapport de visite, rapport devant être joint au compromis de vente puis à l'acte de vente.

#### *Le contenu du diagnostic*

Le SPANC évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation. Il établit si nécessaire des recommandations au propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. En cas de risques pour la santé ou l'environnement, le SPANC fixe la liste des travaux à réaliser, classés par ordre de priorité. En cas de non-conformité, la loi oblige l'acquéreur à réaliser les travaux nécessaires, et ce dans le délai d'un an après la signature de l'acte de vente définitif. Ainsi, contrairement aux autres diagnostics vente qui ne sont que purement informatifs, le diagnostic assainissement peut être contraignant.

## 2 Présentation de la commune d'Arthenas

### 2.1 Situation géographique

La Commune d'Arthenas se situe dans le département du Jura et fait partie de la Communauté de Communes du Val de Somme qui regroupe 9 communes.

La principale desserte routière est la D72. L'habitat se concentre sur le village et le Bourg des rippes.



## 2.2 Population et activités économiques

La population de la commune d'Arthenas est présentée dans le tableau ci-dessous :

<b>2015</b>
181

Le nombre total d'habitations recensées en 2015 est de 78, dont ce qui indique un taux moyen de 2.32 habitants par logement.

## 2.3 Urbanisation

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme.

Un PLU Intercommunal est en cours de réflexion.

## 2.4 Alimentation en eau potable

La Consommation annuelle communale s'élève à 5706 m<sup>3</sup> par an soit 15.63 m<sup>3</sup> par jour pour 78 branchements recensés, soit une consommation moyenne de 73.15 m<sup>3</sup> par an et par branchement.

En considérant une population de 181 personnes, la consommation spécifique est de :

- $15.63 \text{ m}^3 / 181 = 86$  litres par jour par habitant.

## 2.6 Caractéristique du milieu naturel

### 2.6.1 Hydrographie et hydrogéologie

Le territoire de la commune d'Arthenas s'inscrit dans le bassin versant du Suran mais ne recense pas d'écoulement superficiel continu.

### 2.6.2 Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

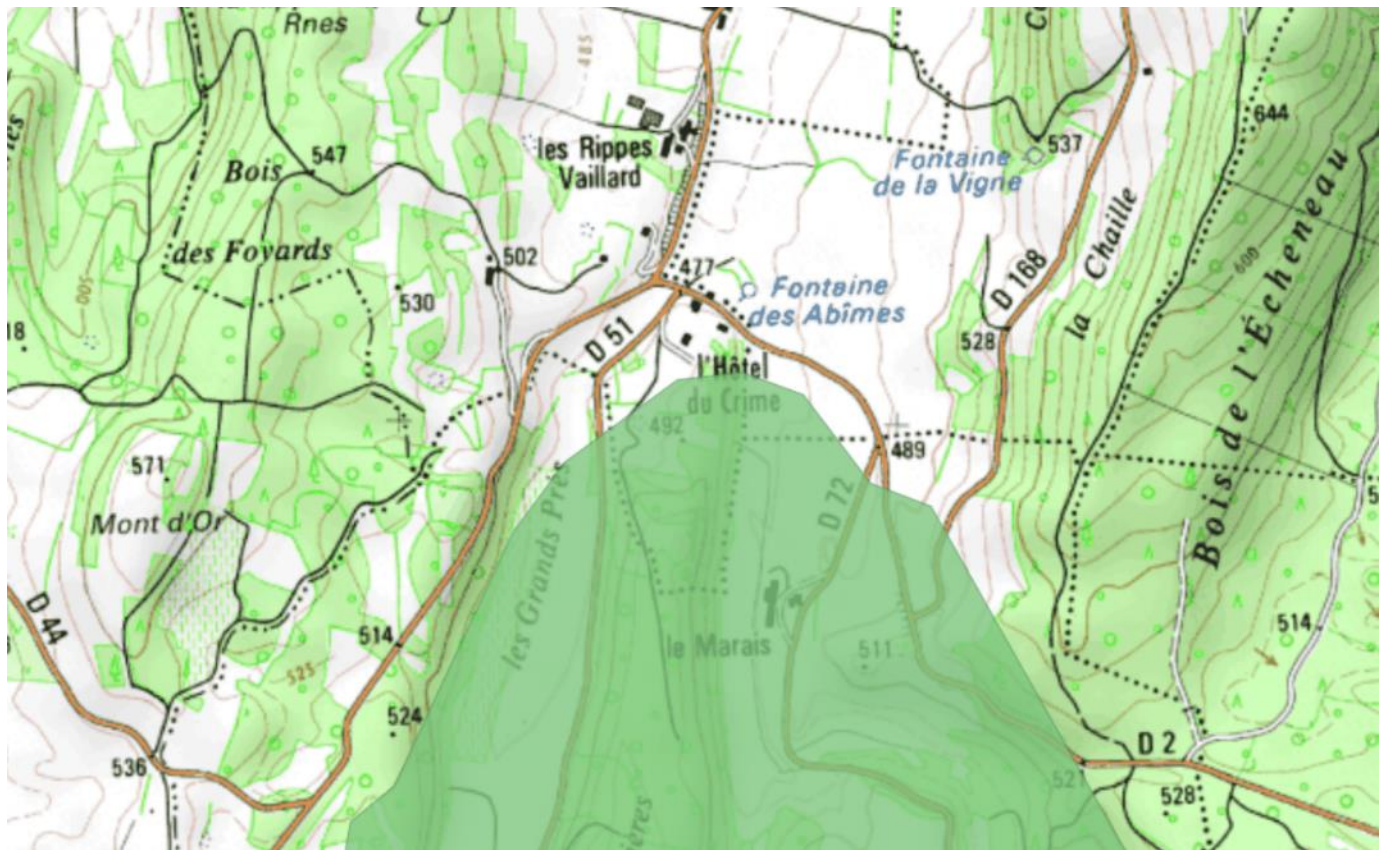
Une **znieff** est une **zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique**. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire, même si elle implique un porter à connaissance en cas de projet la concernant.

Les znieff sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Une fois leur intérêt reconnu et leur validation par un comité d'experts scientifiques, ces zones deviennent des instruments de connaissance mais aussi d'aménagement du territoire.

En effet, les znieff constituent une base pour la constitution de zones de conservation de la biodiversité ainsi que pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement (autoroute, trame verte, etc.). On distingue deux types de znieff :

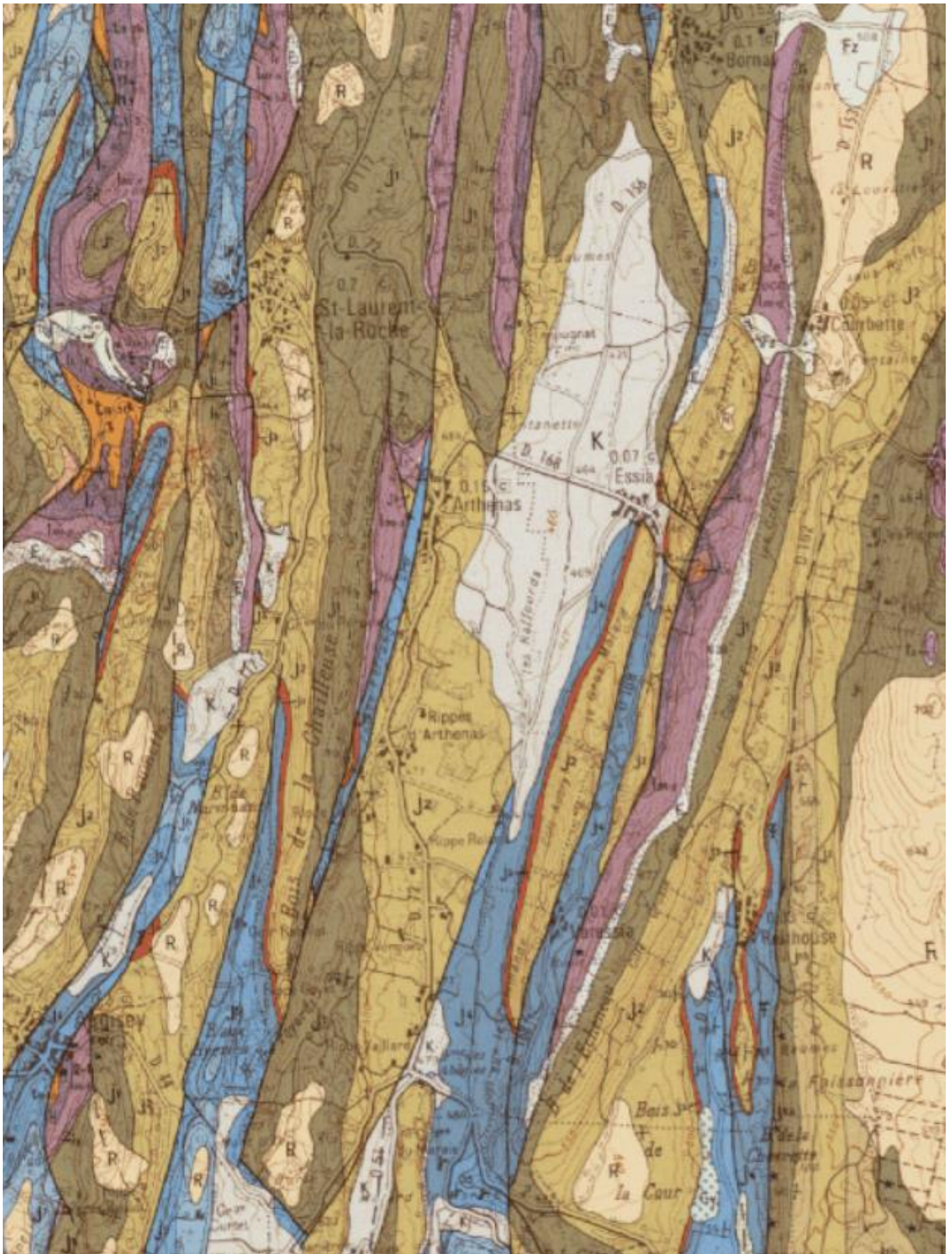
- les **znieff de type I**, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial. Ces znieff peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale ;
- les **znieff de type II**, plus étendues, présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

Sur le territoire communal, une ZNIEFF de type II (cf. cartes ci-dessous).



Type II

### 2.6.3 Géologie



▼ Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

▼ Feuille de ORGELET-LE-BOURGET (Notice)



Source BRGM

La majorité des habitations de la commune se trouve sur du Bajocien supérieur : calcaires argileux à huîtres, calcaires oolitiques à entroques.

## 2.6.4 Natura 2000

### Les fondements et les principes de la démarche Natura 2000

L'idée est de « **maintenir ou rétablir la biodiversité en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des particularités locales et régionales, ceci dans une logique de développement durable** » (art. 2, directive 92/43/CEE).

En effet, la particularité de cet outil de gestion est de proposer un double objectif :

- contribuer à conserver la biodiversité en maintenant le bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- contribuer au développement durable des activités et à la valorisation du territoire en s'appuyant sur un mode de gouvernance des territoires.

À terme, l'objectif de cette démarche vise à trouver le point d'équilibre entre le développement économique et la préservation des richesses naturelles d'intérêt communautaire d'un site, et plus globalement du réseau européen.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS et les ZSC.

### Zone de protection spéciale

La directive Oiseaux de 1979 demandait aux États membres de l'Union européenne de mettre en place des ZPS ou zones de protection spéciale sur les territoires les plus appropriés en nombre et

Zonage d'assainissement

Commune d'Arthenas

Octobre 2015

Réf. Dossier LT1501

en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares. Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) mises en place par BirdLife International. Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration. Descendant en droite ligne des ZICO déjà en place, leur désignation est donc assez simple, et reste au niveau national sans nécessiter un dialogue avec la Commission européenne.

### **Zone spéciale de conservation**

Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

Aucune de ces deux zones n'est présente sur la commune.

#### **2.6.5 Les zones humides**

La DREAL de Franche Comté a recensé l'ensemble des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 hectare. Cet inventaire a été complété par la Fédération des Chasseurs du Jura sur des surfaces inférieures.

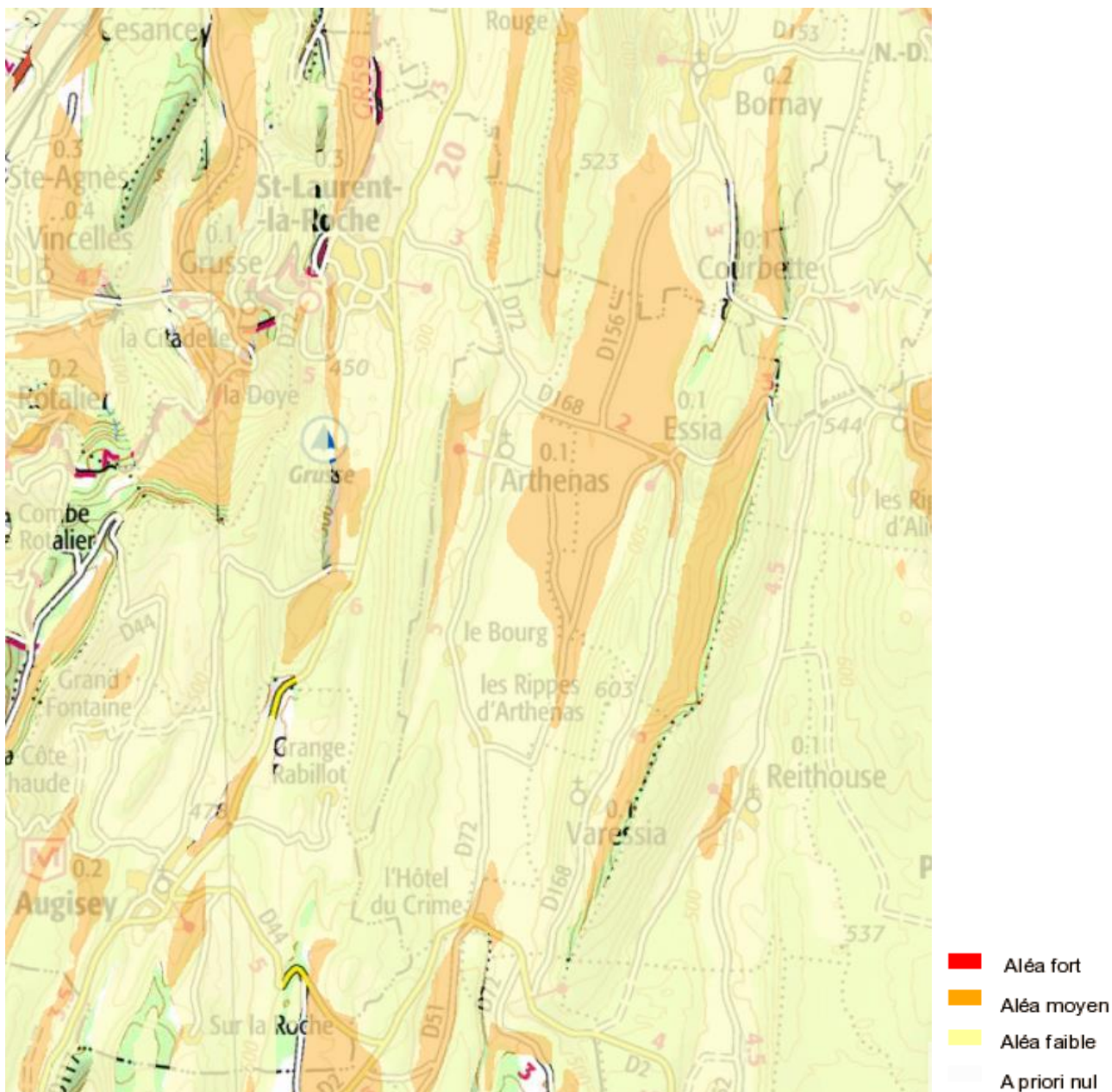
Aucune zone humide n'a été recensée sur le territoire de la commune de d'Arthenas.

## **2.7 Risques naturels**

### **2.7.1 Retrait et Gonflement des Argiles**

La Commune de d'Arthenas est soumise à un risque faible et moyen de retrait et de gonflement des argiles (cf. cartes ci-dessous).

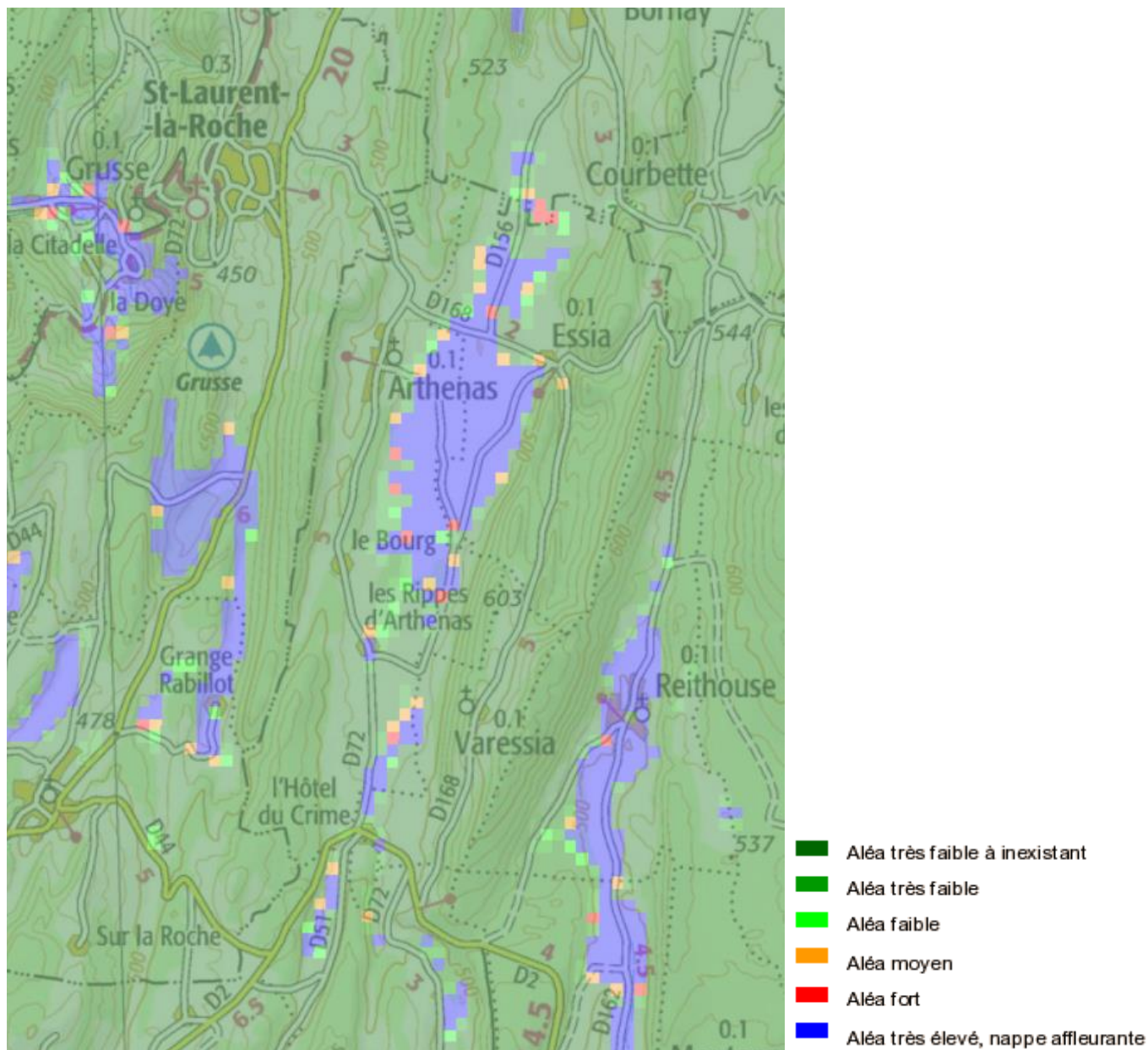




Source BRGM

### 2.7.2 Inondation dans les sédiments

Les parcelles construites et constructibles de la commune d'Arthenas sont soumises à un très faible risque d'inondation des sédiments (cf. cartes ci-dessous).



Source BRGM

### **3 Assainissement existant**

#### **3.1 Assainissement collectif**

Actuellement la Commune d'Arthenas ne dispose d'aucun système d'Assainissement Collectif.

#### **3.2 Assainissement non collectif**

La totalité des logements d'Arthenas est pour le moment concernée par l'assainissement non collectif.

D'après les renseignements dont nous disposons nous pouvons avancer que 27 filières d'assainissement non collectif sont aux normes en vigueur sur Arthenas. Ces filières ont donc un prétraitement et un traitement correctement dimensionnés.

Nous partirons donc sur cette base pour les chiffrages des différents scénarii.

## 4 Propositions des scénarii

### 4.1 Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des différents scénarii

Parmi les différentes solutions envisageables, nous distinguons :

- l'assainissement individuel (maîtrise d'ouvrage privée) : assainissement au niveau de chaque habitation et éventuellement assainissement autonome regroupé sur plusieurs habitations lorsque les propriétaires décident de s'associer.

- l'assainissement collectif (maîtrise d'ouvrage publique) : au niveau du hameau ou d'un groupe de hameaux, ou raccordement au système.

### 4.2 Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement

Les coûts indiqués sont les coûts de programme établis hors sujétions particulières et par référence à des ouvrages similaires. La réalisation des phases Avant-projet permettra définir de façon précise les différents coûts des travaux.

Une moyenne d'incertitude de 20% a été prise en compte afin de définir les enveloppes budgétaires. De plus, l'acquisition du foncier ainsi que la desserte ne sont pas pris en compte dans le coût de la mise en place des installations de traitements collectifs.

Il est prévu un coût de **15 000 € HT** destiné à la maîtrise d'œuvre du projet.

Dans le cas où le scénario retenu contiendrait de nouveaux branchements, le prix des travaux chez les usagers (déconnexion de l'ouvrage de prétraitement et raccordement sur la boîte de branchement existante) est de **4 300 € HT**.

Diverses études (étude de sol, mesure de débits...) pourront également être nécessaire représentant un coût moyen de **7 000 € HT**.

Le coût de viabilisation de l'ouvrage de traitement (eau et électricité) a été estimé à **30 000 € HT**.

Les scénarii ont été chiffrés sur la base des coûts unitaires pratiqués dans le département du Jura.

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (création de dispositif de prétraitement et de traitement) sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant. Sur la Commune d'Arthenas un surcoût a été intégré au regard des faibles surfaces disponibles et à la présence de roche.

Nous partirons sur une moyenne de 6 700 € HT par installations réhabilitées quel que soit la filière (micro station, filière traditionnelle avec traitement par sol en place ou par sol reconstitué).

## **Subventions disponibles pour l'assainissement non collectif :**

*De plus de nouvelles subventions sont à prendre en compte pour la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif. En effet, dans son nouveau programme, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse met à disposition des subventions forfaitaires de 3000 € par logement si la filière d'assainissement non collectif remplit une des conditions suivantes :*

- *est inexistante*
- *se situe dans une zone à enjeu environnemental ou sanitaire*
- *présente des défauts de sécurité sanitaire*
- *présente des défauts de fermeture*
- *est implantée à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré.*

***Ces subventions ne sont pas systématiquement distribuées lors d'une réhabilitation de filière d'Assainissement Non Collectif, les habitations zonées en Assainissement Non Collectif dépendront du Service Public d'Assainissement Non Collectif, le Technicien de la collectivité déterminera quelles filières pourront bénéficier de ces subventions.***

***Le résultat des investigations sur le village d'Arthenas nous a été transmis, il en ressort que sur 78 habitations :***

- 27 sont aux normes en vigueur
- 51 sont non conformes aux normes en vigueur

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Problèmes constatés sur votre installation	Zone sans enjeux sanitaires et environnementaux	Zone à enjeux sanitaires	Zone à enjeux à environnementaux
Absence d'installation	<p>Non-respect de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obligation de réaliser une installation conforme</li> <li>- dans les meilleurs délais (ne pouvant pas dépasser 4 ans)</li> </ul>		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	<p>Installation non conforme</p> <p>&gt; Danger pour la santé des personnes</p>		
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	<p>Article 4 - cas a)</p>		
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- obligation de réaliser des travaux de mise en conformité</li> <li>- sous 4 ans ou dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
Installation incomplète	<p>Installation non conforme</p> <p>Article 4 - cas c)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<p>Installation non conforme</p> <p>&gt; Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 - cas a)</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>&gt; Risque</p>
Installation significativement sous-dimensionnée		<p>Article 4 - cas a)</p>	<p>environnemental avéré</p> <p>Article 4 - cas b)</p>
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs		<p>- obligation de réaliser des travaux de mise en conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous 4 ans ou dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<p>- obligation de réaliser des travaux de mise en conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous 4 ans ou dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<p>Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</p>		

## 4.3 Scénario 1

Ce scénario comporte une zone d'assainissement collectif et une zone d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement ainsi que le réseau à mettre en place résultant de ce scénario sont représentés par le plan en Annexe 1.

### Réseaux

Il est prévu la mise en place d'un réseau pour la collecte des effluents. Le réseau existant servira de réseaux d'eaux pluviales.

**Il est projeté la mise en en place de 700 mètres linéaires de canalisations** avec un cout moyen de 214.31 € HT du ml pour un total de **150 016.00 € HT** pour la pose des canalisations.

Le cout moyen d'un raccordement est de 866.80 € HT, 34 habitations seront raccordées aux réseaux, **34 branchements** seront donc nécessaires pour un coût de **29 471.20 € HT**.

**Le coût total de la mise en place des réseaux d'eaux usées sera donc 179 487.20 € HT**

### Assainissement Collectif :

**Compte tenu du nombre d'habitants et des probables constructions ou rénovations de logements, nous allons dimensionner la station d'épuration pour 100 EH.**

L'ouvrage de traitement a été étudié d'après l'outil d'aide créé par les parcs naturels régionaux du Haut Jura et du Morvan, les techniques les mieux adaptées tenant compte à la fois des performances de l'ouvrage ainsi que de leur coût sont les suivantes :

- Lit bactérien compact
- Lit fixe immergé aérobie
- Taillis de saules à très courtes rotations
- Filtres plantés de roseaux verticaux
- Filtres d'apatite plantés de roseaux

**Au regard des différents éléments obtenus de cette étude, il en ressort que la filière la mieux adaptée au contexte de la commune d'Arthenas est le filtre plantés de roseaux verticaux, nous retenons donc ce procédé pour notre étude.**

**Le coût d'investissement pour ce procédé est de 1000.00 € HT / EH. Ayant dimensionné l'ouvrage pour 100 EH, le coût global sera de 100 000 € HT.**

La fiche descriptive de ce procédé est présentée en page suivante.



### Assainissement Non Collectif :

Suite aux branchements de 32 habitations aux réseaux de collecte des eaux usées, 46 habitations seront zonées en assainissement non collectif.

Parmi ces 46 habitations, 19 sont aux normes en vigueur et 27 seront à réhabiliter.

Nous estimerons donc les réhabilitations avec un coût global de 6 700.00 € HT par habitation.

Par conséquent, **la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif** représente un coût de **180 900 € HT**.

### Déconnexion des fosses :

La déconnexion des fosses septiques et fosses toutes eaux ainsi que le branchement au nouveau réseau de collecte des eaux usées représente un coût moyen de 4 300 € HT par habitation.

Ayant 32 branchements, le coût de la déconnexion sera de **137 600 € HT**.

### **Coûts d'investissements du Scénario 1 :**

Réseaux	179 487.20 € HT
Assainissement Collectif	100 000.00 € HT
Assainissement Non Collectif	180 900 € HT
Déconnexion des fosses	137 600 € HT
Diverses études	7 000 € HT
Maitrise d'œuvre	15 000 € HT
Viabilisation ouvrage de traitement	30 000 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>649 987.20 € HT</b>



## 4.4 Scénario 2

Dans ce scénario, la totalité du territoire de la commune est zonée en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement est représenté par le plan en Annexe 2.

### Assainissement Non Collectif :

Sur les 78 habitations que compte la commune d'Arthenas, 27 installations d'assainissement non collectif sont aux normes en vigueur, 51 filières seront à réhabiliter.

Nous estimerons donc les réhabilitations avec un coût global de 6 700.00 € HT par habitation.

Par conséquent, **la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif** représente un coût total de **341 700 € HT**.

### Coûts d'investissements du Scénario 2 :

Réseaux	0 € HT
Assainissement Collectif	0 € HT
Assainissement Non Collectif	341 700.00 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>341 700.00 € HT</b>

## 4.5 Simulation des coûts

Les coûts d'entretien de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif sont différents, pour cette raison, il est important de réaliser une simulation du prix de revient des deux types d'assainissement sur une durée de 20 ans (durée de vie moyenne d'une station d'épuration et d'une filière d'assainissement non collectif).

### Assainissement Collectif :

Le coût d'investissement et le coût d'entretien d'une station d'épuration sont répercutés sur le prix de l'eau potable par une taxe assainissement.

- Pour la mise en place du réseau et de l'ouvrage de traitement, ainsi que la maîtrise d'œuvre et les diverses études, le coût d'investissement est de 331 487.20 € HT soit 397 784.64 € TTC.

Réseaux	179 487.20 € HT
Assainissement Collectif	100 000.00 € HT
Diverses études	7 000 € HT
Maitrise d'œuvre	15 000 € HT
Viabilisation ouvrage de traitement	30 000 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>331 487.20 € HT</b>

### **SIMULATION DE FINANCEMENT**

*Calcul du coût pour un investissement de 397 784.64 €  
amortissable sur 20 ans*

	<b>20 ans</b>
<b>Taux</b>	3 %
<b>Mensualités</b>	2206.10 €
<b>Annualités</b>	26 473.20 €
<b>Coût total crédit</b>	529 465.29 €
<b>Coût d'entretien</b>	20.00 € x 100 EH x 20 ans 40 000,00 €
<b>Coût total (investissement + entretien)</b>	<b>569 465.29 €</b>

Calcul de la taxe d'assainissement

	20 ans
<b>Coût total (investissement + entretien)</b>	<b>569 465.29 €</b>
<b>Volume d'eau consommé pour 32 branchements</b>	73.15 m <sup>3</sup> x 32 x 20 ans 46 816 m <sup>3</sup>
<b>Taxe d'assainissement</b>	<b>12.16 € / m<sup>3</sup></b>

Sachant que la consommation moyenne d'une habitation d'Arthenas est de 73.15 m<sup>3</sup> par an, la taxe d'assainissement s'élèvera à :

- $12.16 \text{ €} \times 73.15 \text{ m}^3 = \underline{\underline{889.50 \text{ € par an}}}$  soit **17 790.08 € sur 20 ans**

## Assainissement Non Collectif :

Le coût d'investissement d'une filière d'assainissement non collectif est en moyenne de 6 700 € HT soit 8 040 € TTC par habitation.

### **SIMULATION DE FINANCEMENT**

*Calcul du coût de la filière pour un investissement  
amortissable sur 10 ans*

	<b>Sans subvention</b>
<b>Taux</b>	3.00%
<b>Montant de la filière</b>	8 040.00 € TTC
<b>Subvention</b>	0.00 €
<b>Montant à financer</b>	8 040.00 € TTC
<b>Mensualités</b>	77.63 €
<b>Annualités</b>	931.56 €
<b>Coût total crédit</b>	9 316.27 €

Le coût d'entretien se décompose de cette manière :

- prix du contrôle de bon fonctionnement du SPANC = 25.00 € par an
- prix de la vidange de l'ouvrage de prétraitement = 40.00 € par an

Soit un coût de 65.00 € par an par installation.

*Coût de la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif*

	<b>Sans subvention</b>
<b>Coût total crédit</b>	9 316.27 €
<b>Coût d'entretien</b>	65 € x 10 ans 650.00 €
<b>Coût total</b>	<b>9 966.27€</b>

## 4.6 Synthèse


Le scénario 1 n'est pas du tout adapté à une commune comme Arthenas, par conséquence, au vue des coûts d'investissements conséquents pour la mise en place d'une filière d'assainissement collectif, de la faible densité de l'habitat et de la faible perspective d'urbanisation, l'assainissement non collectif reste une bonne alternative économique.

Si le scénario 2 retient l'attention de la municipalité, il sera nécessaire de réaliser des études à la parcelle pour la mise en place des filières d'assainissement collectif aux vues des terrains non homogènes.

# LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plan de zonage et réseaux projetés Scénario 1
- ANNEXE 2 : Plan de zonage Scénario 2
- ANNEXE 3 : Règlement du Service Publique d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Commune de la Région d'Orgelet
- ANNEXE 4 : Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal





**Maitre d'Ouvrage :**  
**Commune d'ARTHENAS**  
 269 Grande Rue  
 39 270 ARTHENAS

**COMMUNE D'ARTHENAS**  
 ANNEXE 2  
 SCENARIO 2  
 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



**PLAN DE ZONAGE**

7				
6				
5				
4				
3				
2				
1				

PHASE	N°	DATE	DESSINE PAR	VALIDE PAR DATE	NATURE DE L'INTERVENTION

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée  
**ABCD GEOMETRES EXPERTS**  
**BOULLIER Pierre • CRETIN-MAITENAZ Jérôme • DIGARD Jean-Baptiste**  
 MONTMOROT - DOLE - SAINT-AMOUR - PIERRE DE BRESSE - SAINT TRIVIER DE COURTES  
**www.geometre-jura.fr**



Siège social	Bureau secondaire	Bureau secondaire	Bureau secondaire	Présidence
Route de Lyon <b>39 570 - MONTMOROT</b> Tél : 03.84.47.15.39 Fax : 03.84.47.07.86	39 boulevard Wilson <b>39 100 - DOLE Cedex</b> Tél : 03.84.72.24.72 Fax : 03.84.82.43.13	17 avenue Lucien Fèvre <b>39 160 - SAINT-AMOUR</b> Tél : 03.84.48.71.94 Fax : 03.84.48.71.93	102 Route de Chaux <b>71 270 - PIERRE DE BRESSE DE COURTES</b> Tél : 03.85.76.80.89 Fax : 03.85.76.80.89	263 Route de Bourg <b>01 560 - SAINT TRIVIER DE COURTES</b> Tél : 04.74.24.72.80 (vendredi)

Email : abcd@geometre-jura.com



# REGLEMENT DU SPANC

## (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

#### Article 1er : Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui dépend de la commune d'Arthenas (désignée par le terme générique "la collectivité"). Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne la conception des systèmes d'assainissement non collectif, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur fonctionnement, leur entretien et leur contrôle. Il précise les modalités d'application des différentes redevances de contrôle d'assainissement non collectif.

#### Article 2 : Champ d'application.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif situés sur l'ensemble du territoire de la commune d'Arthenas.

#### Article 3 : Définition des termes génériques.

Système d'assainissement non collectif : appelé aussi «assainissement autonome ou individuel», désigne tout dispositif effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif : désignent les habitations qui ne sont pas raccordées à un système d'assainissement collectif reconnu en tant que tel, comprenant le réseau de collecte des eaux usées et la station d'épuration.

Eaux usées domestiques : Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Eaux Pluviales ou météoriques : Elles comprennent toutes les eaux récupérées par les toitures, par les descentes de garage, les grilles, les siphons de terrasse ...

Pour permettre le bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers les installations d'assainissement.

Usager du SPANC : c'est le bénéficiaire des prestations individualisées offertes par ce service. L'usager du SPANC est, soit le propriétaire de l'immeuble non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

#### Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées.

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif est obligatoire, conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement être raccordés à celui-ci dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un système d'assainissement non collectif permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,

- assurer la protection des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique peut être demandée par le SPANC comme défini à l'article 8 du présent règlement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou septique) seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

#### Article 5 : Effluents autorisés et déversements interdits.

Seuls les eaux usées domestiques sont admises dans les systèmes d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser dans système d'assainissement non collectif tout liquide ou corps solide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales de toiture et des surfaces imperméables
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les matières qui se solidifient au changement de température...
- les objets susceptibles de boucher les canalisations (lingettes nettoyantes, mêmes dites biodégradables et autres produits d'hygiène comme des tampons, serviettes hygiéniques, ...)

Il est interdit de déverser directement dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales, dans un fossé ou plus généralement dans le milieu naturel :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- la vidange de celles-ci.

#### Article 6 : Immeubles relevant du SPANC.

Les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif (comme indiqué dans l'article 2 du présent règlement) sont soumis aux contrôles du SPANC et aux modalités d'application et financières définies par le présent règlement.

#### Article 7 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif.

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou en projet, est tenu de s'informer auprès de sa commune ou du SPANC, du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées domestiques (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble relève de l'assainissement non collectif, le propriétaire doit informer la commune ou le SPANC de son intention de réaliser un système d'assainissement. Il lui présente son projet pour approbation par le biais d'un dossier de déclaration ANC.

Ce dossier de déclaration ANC comporte :

- une fiche de renseignements préalables à l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel, à retirer en mairie ou au SPANC, par laquelle le déclarant devra préciser notamment

l'identité du propriétaire et du réalisateur de projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature et les caractéristiques du terrain d'implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0.6 et 1.2 mètre de profondeur et enfin la filière d'assainissement non collectif choisie avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement.

- un plan de situation de la parcelle.
- un plan de masse du projet de l'installation.
- le profil en long de l'installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel.

Ce dossier doit être déposé en 3 exemplaires :

- soit, accompagné du dossier de demande de Permis de Construire, à la mairie du lieu de construction qui transmettra les éléments au SPANC ou
- soit directement au bureau du SPANC en l'absence de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

#### Article 8 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité et santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principale, aux caractéristiques de la parcelle où ils sont implantés et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conformité de son système d'assainissement non collectif en terme de conception, d'implantation et de réalisation.

Pour choisir son système d'assainissement non collectif, le propriétaire peut s'appuyer sur des documents d'urbanisme et d'assainissement (P.L.U, zonage d'assainissement, carte des sols, guides d'assainissement, ...) existants consultables en mairie ou au SPANC et faire réaliser une étude de filière définie à l'article suivant.

Le choix du système d'assainissement non collectif n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement futur.

Les frais d'installation, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

#### Article 9 : Etude de filière

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée. Cette étude doit assurer le bon choix et le bon dimensionnement des dispositifs en fonction des caractéristiques de l'immeuble à desservir, de la parcelle où ils sont implantés et de la sensibilité du milieu récepteur. Elle doit apporter des éléments techniques sur la nature du sol et doit justifier le choix de la filière prévue.

Elle devra être réalisée préalablement à tout établissement d'un système d'assainissement non collectif nouveau ou réhabilité sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une expertise pédologique et hydrogéologique dans le cadre du zonage d'assainissement .

Dans le cadre de ses missions de contrôle, le SPANC peut faire réaliser au propriétaire et à ses frais, une étude particulière avec expertise pédologique et hydrogéologique :

- pour les projets d'assainissement concernant une construction autre qu'une habitation (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente, camping, centre de vacances, ...).

- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface...).
- pour un rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration.

Cette étude doit déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS EN TERME DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT.

### Article 10 : Prescriptions réglementaires

Un système d'assainissement non collectif doit être conçu, réalisé, réhabilité et entretenu conformément aux principes généraux et aux prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- l'arrêté du 7 septembre 2009,
- la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 d'août 1998),
- le règlement sanitaire départemental,
- le règlement du document d'urbanisme de la commune (PLU, ...)
- les arrêtés préfectoraux sur ce domaine
- le présent règlement du SPANC.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles figurent dans le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le code de l'environnement et le code civil.

### Article 11 : Les principes de traitement d'un assainissement non collectif.

Le système d'assainissement non collectif mis en oeuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Il comprend :

- soit un dispositif de prétraitement et de traitement réglementaire,
- soit un dispositif de traitement agréé assurant un rejet inférieur à 30 mg/l de MES et 35mg/l de DBO5.

### Article 12 : Dispositif assurant un prétraitement.

Un dispositif de prétraitement est généralement assuré par une fosse toutes eaux qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. Le dimensionnement de la fosse toutes eaux doit être d'une capacité minimale de 3m<sup>3</sup> (3000 litres) jusqu'à 5 pièces d'habitation.

### Article 13 : Ventilation de la fosse toutes eaux.

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées et prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par une canalisation débouchant au plus haut du toit surmontée d'un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

### Article 14 : Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

1) Les tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

C'est le système préconisé dans le cas de sols sains, épais, plats et perméables. Le sol est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

2) Le lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

C'est le système préconisé dans le cas où le sol présente une perméabilité adéquate en profondeur.

Il met en oeuvre un massif sableux comme système épurateur en remplacement du sol en place qui n'est utilisé que comme moyen dispersant (infiltration souterraine).

3) Autres dispositifs.

La réglementation évoluant continuellement, tout dispositif recevant l'agrément d'un arrêté interministériel sera automatiquement intégré au présent règlement.

**Article 15 : Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers un exutoire.**

1) Le lit filtrant drainé à flux vertical.

C'est un système utilisé dans le cas où le sol est trop ou pas assez perméable. Son utilisation est conditionnée par l'existence d'un exutoire de dénivelé compatible.

2) Le lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents, et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

3) Les filières compactes.

Ces filières sont adaptées au sol trop ou pas assez perméable et lorsque la surface de terrain est réduite. Leur utilisation est conditionnée par la présence d'un exutoire de dénivelé compatible.

4) Autres dispositifs.

La réglementation évoluant continuellement, tout dispositif recevant l'agrément d'un arrêté interministériel sera automatiquement intégré au présent règlement.

**Article 16 : Dispositifs complémentaires.**

1) Le bac à graisses.

Ce dispositif est facultatif. Son utilisation n'est justifiée que dans le cas où la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux usées ménagères.

2) Le poste de relevage.

Ce dispositif est nécessaire lorsqu'il existe des contraintes de pente pour assurer le transfert ou l'évacuation des effluents.

3) Le pré filtre ou indicateur de colmatage.

Ce dispositif est obligatoire. Il est destiné à piéger les particules solides qui peuvent s'échapper du prétraitement. Il est situé en aval de la fosse toutes eaux ou intégré à celle-ci. Les matériaux filtrants doivent être lavés au jet une fois par an sans rejeter les matières dans le traitement. Il convient de changer les matériaux filtrants et de vidanger les boues décantées au fond du filtre, tous les 4 ans, en même temps que la vidange de la fosse toutes eaux.

**Article 17 : Les servitudes et modalités particulières**

**d'implantation d'un système d'assainissement non collectif.**

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, un accord privé peut avoir lieu entre voisins pour le passage d'une canalisation permettant l'installation d'un système de traitement, dans le cadre d'une servitude de droit privé, et sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la commune.

**Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et cabinets d'aisance.**

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire. En cas de défaillance, la commune peut se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

**Article 19 : Immeubles particuliers.**

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant à des installations classées, des établissements industriels, ou à des immeubles non destinés à l'habitation, peuvent faire l'objet d'un règlement spécifique ou complémentaire au présent règlement.

**Article 20 : En cas de vente d'un immeuble**

En cas de vente d'un immeuble, le dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur doit comporter le document établi par le SPANC à l'issue d'un contrôle des installations réalisé au plus tard dans les 3 ans qui précèdent.

### CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

**Article 21 : Dispositions générales.**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en sus du présent règlement.

**Article 22 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, est interdit.

Sont aussi interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**Article 23 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se retrouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et la réparation sont à la charge totale du propriétaire.

**Article 24 : Pose de siphons.**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne d'eau.

**Article 25 : Toilettes.**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir rincer moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Article 26 : Colonnes de chute d'eaux usées.**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

**Article 27 : Broyeur d'évier.**

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

**Article 28 : Descente de gouttières.**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à la ventilation des ouvrages d'assainissement.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### Article 29 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

#### Article 30 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

### CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER EN TERME D'UTILISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

#### Article 31 : Fonctionnement et entretien des installations.

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, d'assurer le bon fonctionnement de ses installations d'assainissement non collectif de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité la sécurité et la santé publique et à la qualité du milieu récepteur

Les conditions d'utilisation des installations d'assainissement non collectif sont mentionnées dans un guide qui sera remis par le SPANC lors de contrôle.

Le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif impose au propriétaire, sauf cas particuliers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (il est conseillé de planter les arbres à plus de 3 mètres des ouvrages d'assainissement),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).

Le propriétaire est tenu d'entretenir régulièrement ses installations d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées si la hauteur de boues dépasse 50% de volume utile de la fosse toutes eaux, soit en moyenne :

- tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

#### Article 32 : Modification de l'ouvrage.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages d'assainissement non collectif.

#### Article 33 : Etendue de la responsabilité de l'usager du SPANC

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il doit signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager doit être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution ...

#### Article 34 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations. En général, seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'occupant.

### CHAPITRE V : MISSIONS DU SPANC

#### Article 35 : Nature du SPANC

L'objectif des missions du SPANC est de fournir à l'usager une expertise technique et réglementaire et tous les renseignements et informations nécessaires, à l'exercice de ses responsabilités en terme de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

#### Article 36 : missions de contrôle

Devant la difficulté pour la commune d'Arthenas de mettre en place son propre service de contrôle de l'assainissement, le conseil municipal a décidé de faire réaliser ces contrôles par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet. Conformément à l'article L5111-1 du code général des collectivités territoriales, la commune d'Arthenas a donc signé une convention de prestation de service avec le SPANC de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement.

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités définies aux articles suivants du présent règlement. L'objet de ce service est de donner à l'usager une meilleure assurance du bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Le contrôle technique porte essentiellement :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : sur la conception des ouvrages d'assainissement non collectif puis sur la bonne exécution des travaux de réalisation.

- pour les installations existantes :

- sur un diagnostic initial des installations,
- sur une vérification périodique du bon fonctionnement et bon entretien des installations.

Outre ces missions de contrôle périodique, le SPANC se veut être en permanence à la disposition des usagers pour leur donner une meilleure assurance du bon fonctionnement de leur système d'assainissement ; cela consiste donc à :

- assurer un accueil téléphonique au **03.84.25.54.37** du Lundi au Jeudi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h pour fournir à l'usager des informations réglementaires et des conseils techniques nécessaires à la réalisation, à l'utilisation et à l'entretien de son assainissement.

- réaliser des interventions ponctuelles, d'urgence, en cas de besoin, comme par exemple, en cas de dysfonctionnement des installations et d'incidence majeure sur le milieu et la sécurité et la santé publique.

### Article 37 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (de 8 à 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations au technicien du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'impossibilité, l'usager devra avertir le service pour prendre un nouveau rendez-vous.

En cas d'opposition ou entrave à fonction, le technicien du service d'assainissement relèvera alors l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle. Il transmettra le dossier au Maire de la commune concernée, à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction (entrave ou opposition à l'exécution des fonctions du contrôleur). De plus, le propriétaire pourra alors être astreint aux pénalités financières prévues à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

### Article 38 : Fiche et rapport d'intervention lors de chaque contrôle des installations

Tout contrôle réalisé par le SPANC au bureau ou sur le terrain fera l'objet d'une fiche d'intervention indiquant l'objet du contrôle ; elle sera visée par le responsable du SPANC et dans le cas d'une visite sur le terrain sera signée par l'usager.

A la suite d'un contrôle, un rapport d'intervention ou de visite sera établi. L'avis rendu par le service sera porté sur ce rapport. Une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant à l'occupant des lieux. Un double du rapport sera également remis au Maire de la commune concernée.

### Article 39 : Modalités de contrôle de conception et de bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées.

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit systématiquement en faire la demande auprès de la commune ou du SPANC au moyen d'un dossier de déclaration ANC précisée à l'article 7.

Le SPANC étudie cette demande. Il vérifie la conformité de la filière choisie par le propriétaire à partir des éléments présents dans le dossier de déclaration, complétés par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, ...).

Le SPANC effectue une visite sur le site dans les conditions prévues à l'article 37 pour vérifier l'adaptation de la filière choisie aux caractéristiques du terrain. Il peut provoquer une réunion sur le site avec les différentes personnes concernées (propriétaires, maître d'oeuvre, installateur du système ...), afin de valider le type de filière envisagée, ou de faire apporter les modifications nécessaires. Cette réunion permet également de conseiller et de sensibiliser les différentes personnes intervenant sur ce projet.

En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le demandeur, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, l'exécution de sondages à la tarière à main ou au tracto-pelle, la réalisation de test de perméabilité ou une mesure précise du dénivelé (par exemple entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées).

A son issue, le SPANC émet un avis motivé et l'envoi au demandeur dans les conditions prévues à l'article 38.

Si l'avis est défavorable, le demandeur doit présenter un nouveau projet afin d'obtenir un avis favorable du service sur celui-ci.

La responsabilité du choix de conception et d'implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire sur la base de l'étude de filière qu'il aura réalisé.

Le demandeur ou à défaut son installateur doit informer le SPANC, au moins 7 jours avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'ensemble de la filière par la terre végétale tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation express du service.

Ce contrôle de bonne exécution effectué sur place dans les conditions prévues à l'article 37 a pour objet de vérifier avant remblaiement d'une part, que la réalisation, du dispositif d'assainissement est conforme au projet initial (en terme de conception, implantation et dimensionnement) validé par le SPANC et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

A son issue, le SPANC émet un avis motivé et l'envoi au demandeur dans les conditions prévues à l'article 38.

En cas d'avis favorable, la réalisation est jugée conforme, le représentant du SPANC pourra autoriser le remblaiement.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux défauts ou désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et à prévenir le SPANC, après mise en conformité, pour une nouvelle visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages.

A défaut de conformité, un avis de non-conformité technique de l'assainissement non collectif est remis au propriétaire. Un double du rapport sera également remis au Maire de la commune concernée, à charge pour lui de prendre les mesures pénales ou administratives qui s'imposent.

Ces contrôles de conception et d'exécution des installations nouvelles ou réhabilitées sont facturés sous la forme d'une redevance indiquée à l'article 41 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé sont systématiquement déclarés « non conformes ».

### Article 40 : Modalités de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

Lors de la première visite sur le site réalisée dans les conditions prévues à l'article 37, le contrôle appelé diagnostic initial permet de prendre connaissance de l'existence et de l'état général du système d'assainissement non collectif existant. Pour cela, le SPANC rédige un constat, procède à des relevés, réalise un schéma de principe et recueille toute information utile sur le système et son utilisation. Ce contrôle permet également de conseiller et de sensibiliser l'usager sur le bon fonctionnement et le bon entretien de son système d'assainissement non collectif.

A son issue, le SPANC émet un rapport et l'envoi au propriétaire et le cas échéant à l'occupant dans les conditions prévues à l'article 38. Ce rapport comporte le classement de l'installation contrôlée selon 3 catégories en fonction de son état de fonctionnement et de son impact sur le milieu :

- filières en bon état de fonctionnement et n'ayant aucun impact sur le milieu naturel.
- filières pouvant avoir un impact sur le milieu.

- filières non conformes et non fonctionnelles pouvant être à l'origine d'une pollution et/ou d'un problème de salubrité publique.

Ensuite une vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif existants est effectuée au moins tous les 4 ans. Cette périodicité est déterminée par la collectivité et pourra être modifiée si nécessaire par la collectivité.

Ces contrôles porteront essentiellement sur les points ci-dessous :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques produites, séparée des autres eaux,
- l'entretien régulier des installations,
- le bon état de fonctionnement des installations conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans le dispositif de prétraitement,
- l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur de l'ouvrage de traitement,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la hauteur des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement,
- la réalisation des vidanges périodiques du dispositif de prétraitement par une personne agréée, leur destination avec présentation de justificatifs,
- l'absence de nuisances pour le voisinage, d'impact néfaste sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

Entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, en cas de besoin, des contrôles de bon entretien pourront être effectués. Ces contrôles comportent sur :

- la réalisation des vidanges périodiques du dispositif de prétraitement par une personne agréée, leur destination avec présentation de justificatifs,
- une mesure de la hauteur des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement.

A chaque visite, un compte rendu du contrôle technique est remis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant dans les conditions prévues à l'article 38. Si ce rapport comporte des non conformités, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux défauts ou désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation. Un double de chaque rapport sera également remis au Maire de la commune concernée, à charge pour lui, en cas de non conformité, de prendre les mesures pénales ou administratives qui s'imposent. En cas d'atteinte à la salubrité et santé publique et à la qualité du milieu récepteur, le propriétaire procédera aux travaux prescrits par le SPANC dans son rapport dans un délai maximum de 4 ans.

Les frais de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont indiqués à l'article 41 du présent règlement.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 41 : Redevance

Les missions de contrôle assurées par le SPANC définies à l'article 36, donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du service.

Le montant et les modalités de paiement des redevances sont définis annuellement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité. Ils sont déterminés selon la nature des prestations exercées :

On distingue :

- pour le contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées :
  - la redevance forfaitaire de contrôle de conception et d'implantation d'une installation,
  - la redevance forfaitaire de contrôle de bonne exécution des travaux.
- pour le contrôle des installations existantes :
  - une redevance forfaitaire de suivi du bon fonctionnement des systèmes d'ANC ; cela comprend le diagnostic initial, la vérification périodique du bon fonctionnement et d'entretien, les interventions ponctuelles sur demande de l'utilisateur (en cas d'urgence et de dysfonctionnement des ouvrages) et le service permanent d'accueil pour des conseils, des informations...

### Article 42 : Redevables

Il s'agit des usagers du service public d'assainissement non collectif. La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble. A charge pour le propriétaire de récupérer cette somme auprès du locataire, à l'exception des redevances pour une installation nouvelle ou réhabilitée. Pour un immeuble relevant de l'ANC composé de plusieurs logements, sera appliquée une redevance d'assainissement non collectif par logement (foyer).

### Article 43 : Recouvrement de la redevance et rémunération

Le recouvrement de la redevance est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public d'Orgelet. La redevance donne lieu à une facture.

### Article 44 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 45 : Infractions et poursuites.

Toutes infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 46 : Voie de recours des usagers du SPANC.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (tarifs, règlement du service, contrôles, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 47 : Date d'application du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par la collectivité.

### Article 48 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à leur mise en application à la connaissance des usagers du SPANC.


Article 48 : Clauses d'exécution.

Les représentants de la collectivité, le percepteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ainsi fait et délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la commune d'ARTHENAS délibération N° 15 du 11 Juin 2010

Le Maire,

Pierre Rémy BELPERRON



# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARTHENAS

DEPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER  
CANTON DE MOIRANS EN MONTAGNE

SEANCE DU 16/11/2015

## Nombre de Conseillers :

▪ En exercice	11
▪ Présents	11
▪ Votants	11
▪ Absent	0
▪ Exclus	

*L'an deux mil quinze,  
Le 16 Novembre à 20h00*

*Le Conseil Municipal de la Commune d'Arthenas,  
Régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi,  
à la Mairie, lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de Monsieur Pierre-Rémy BELPERRON, Maire*

Date de convocation du Conseil Municipal :  
6 Novembre 2015

Date d'affichage de la convocation :  
6 Novembre 2015

Délibération N° 35/2015

*Etaient présents : MM. BELPERRON Pierre-Rémy, LABET Christian, ANCONA André,  
FATON Michel, FERRUT Ludovic, GANDELIN Benoît, MMES CAMUSET Colette, MORIN  
Gaëlle, OLEJNIK Christelle, POUSSIN Anne-Gaëlle et GROS Bérange.*

*Absents excusés :*

*M. Christian LABET a été désigné secrétaire de séance*

## OBJET : Zonage assainissement

Après examen de l'étude de zonage d'assainissement effectuée par le cabinet ABCD. Les deux scénarios proposés sont développés et chiffrés.

### - Scénario 1 :

Assainissement non collectif et collectif pour la zone du village, coût estimé de l'investissement  
649 987.20 € H.T

### - Scénario 2 :

La totalité du territoire de la commune est zonée en assainissement non collectif, coût estimé de  
l'investissement 341 700 € H.T

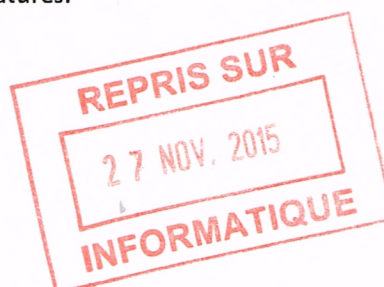
Considérant :

- Que sur la commune, 27 habitations sont actuellement aux normes SPANC.
- Que le coût engendré par le scénario "collectif" est exorbitant pour ne traiter qu'une zone de la commune créant de fait une inégalité de traitement.
- Que le scénario d'assainissement non collectif permettra une mise en conformité progressive au fur et à mesure des rénovations et ventes d'anciennes habitations.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le scénario 2 « assainissement non collectif » sur l'ensemble du territoire de la commune est retenu.

Mise en place d'une enquête publique après la nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme  
LE MAIRE  
Pierre-Rémy BELPERRON

